DEPARTEMENT DE L'OISE
Canton de Chaumont-en-Vexin
Commune de Montagny-en-Vexin
3 Place de la mairie 60240 Montagny-en-Vexin
Tél 03.44.49.92.18 E.mail : mairie@montagnyenvexin.fr

ARRETE 2025-024
Restriction de circulation limitation de vitesse
Et interdiction de stationner Rue du bout des murs

Le maire de Montagny-en-Vexin
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 4118 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu la demande formulée par l'entreprise MARRON TP TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX
Considérant le déroulement des travaux d'intervention sur le réseau ERDF (branchement aero SOUT type 1/terrassement, 5 T rue du Bout des murs à Montagny-en-Vexin, .

ARRÊTE :
Article 1er L'entreprise MARRON TP TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX est autorisée à effectuer les travaux du 24 Novembre 2025 au 5 Décembre 2025 inclus.

Article 2 : du 24 Novembre 2025 au 5 Décembre 2025 inclus, de 7 H à 19 H , la circulation rue du bout des murs, sur le territoire de la commune de Montagny-en-Vexin sera réduite pour permettre le déroulement des travaux.

Article 3 La vitesse de tous les véhicules circulant sur cette voie sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

Article 4 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 5 Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 6 La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise MARRON TP.

Article 7 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 9 Monsieur le maire de la commune de Montagny-en-Vexin, le Responsable de l'UTD de Méru, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Chaumont-en-Vexin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels de la Commune de Montagny-en-Vexin, publié sur le site internet de la Commune et dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise.

Fait à Montagny-en-Vexin, le 17 novembre 2025
Loïc TAILLEBREST, Maire

